

## GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

	Date	Heure	Numéro	Département(s)	
À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé:	20.01.2015	10:18	15.304	DDTE	
	Annule et remplace				

**Auteur(s):** Martine Docourt Ducommun

**Titre:** Aucune inscription au CANEPO: Pourquoi?

**Contenu:**

L'Ordonnance sur les sites pollués, entrée en vigueur en 1998, demande aux cantons d'établir un cadastre des sites pollués. Ce cadastre permet de recenser les sites pour lesquels on ne s'attend à aucune atteinte nuisible ou incommode à l'environnement et les sites pour lesquels il faut procéder à une investigation, afin de déterminer s'ils nécessitent une surveillance ou un assainissement. L'inscription au cadastre des sites pour lesquels on ne s'attend à aucune atteinte nuisible ou incommode permet d'obtenir la cartographie des lieux potentiellement pollués en cas de planification de travaux (excavations, par exemple), avec pour but une gestion appropriée des déchets.

Basé sur les données à disposition du canton, il est évident que le cadastre des sites pollués n'est pas exhaustif et est un outil qui évolue au fil des années. Il existe néanmoins des directives fédérales qui aident à effectuer ce recensement. Dans ces directives, l'activité "centrale à gaz" apparaît clairement comme activité dont l'inscription s'avère nécessaire, en raison de pollutions potentielles par des hydrocarbures s'il n'existe pas d'indication qui conclut à l'absence de pollution.

Dans ce sens, nous aimerions connaître les éléments qui ont conduit à ne pas inscrire au cadastre des sites pollués la parcelle où est situé le CPLN, alors que cette parcelle était connue comme le lieu d'activité d'une centrale à gaz.

Réponse écrite demandée:

oui

non

Auteur ou premier signataire	Autres signataires (suite)
Martine Docourt Ducommun	
Autres signataires (nom, prénom)	

Champs encadrés en rouge = champs à remplir obligatoirement

**ENVOYER**